



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/N° 278

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE AGRIVA A ETENDRE SES INSTALLATIONS A TARNOS

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 et R 512-2 et suivants ;

Vu les arrêtés et récépissés préfectoraux n^{os} 2367 du 16 décembre 1963, 3470 du 16 avril 1968, 349 du 2 octobre 1969, 4975 du 28 juin 1972, 5120 du 4 mai 1973, 1999/371 du 9 juillet 1999, 2005/175 du 14 mars 2005 et les courriers des 20 juillet 1981, 21 mars 1984, 11 mars 1988 et 17 décembre 1997 ensemble réglementant les activités de la société AGRIVA, sur le territoire de la commune de TARNOS ;

Vu la demande en date du 19 août 2008, complétée en dernier lieu le 30 avril 2009, par laquelle la société AGRIVA sollicite l'autorisation d'étendre ses installations par adjonction de capacités de broyage et de stockage d'acide sulfurique supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/441 en date du 3 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 25 août au 25 septembre 2009 inclus sur le territoire des communes de TARNOS, BOUCAU, BAYONNE et ANGLET ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 4 mai 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mai 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRIVA, dont le siège social est sis Zone Industrielle 22260 QUEMPEL GUEZENNEC, est autorisée, sous réserve du respecter des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre ses installations et à poursuivre l'exploitation d'une usine d'engrais, route de la Barre à TARNOS, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration figurant dans le tableau de l'article 1.2.1.

Un établissement est constitué par l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activités actuelles de l'établissement			Activités après extension			Classement	Rubrique	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
Désignation	Volume de l'activité	Rubrique	Désignation	Rubrique	Volume de l'activité					
Fabrication d'engrais simples ou composés à base de P, N ou K	Production annuelle maxi: 260 000 tonnes	2610	Fabrication de superphosphates	2610		A	2610		A	3 km
Emploi et stockage d'acide sulfurique et phosphorique	Acide sulfurique 3000 tonnes Acide phosphorique 5200 tonnes	1611-1°	Emploi et stockage d'acide sulfurique et phosphorique	1611-1°	Acide sulfurique 6000 tonnes Acide phosphorique 5200 tonnes	A	1611-1°		A	1 km
Broyage concassage de substances minérales naturelles ou artificielles	Puissance totale installée 3662 kW	2515-1°	Broyage concassage de substances minérales naturelles ou artificielles	2515-1°	Puissance totale installée 4312 kW	A	2515-1°		A	2 km
Station de transit de produits minéraux pulvérisés non enséchés	Matières premières 30 000 m3 maxi	2516-1°	Station de transit de produits minéraux pulvérisés non enséchés	2516-1°	Matières premières 56 000 m3 maxi	A	2516-1°		A	3 km
Installations de combustion	Brûleurs au gaz naturel pour: production vapeur 4.01 MW eau sanitaire 0.59 MW sécheur Gaz 10 MW Chaudière bois 11.63 MW P totale: 26.23 MW	2910-A-1°	Installations de combustion	2910-A-1°	Brûleurs au gaz naturel pour: production vapeur 4.01 MW eau sanitaire 0.59 MW sécheur Gaz 10 MW Chaudière bois 11.63 MW Groupe électrogène (FOD) 0.04 MW P totale: 26.27 MW	A	2910-A-1°		A	3 km
Station de transit de produits minéraux	Produits finis 80 000 m3 maxi	2517-1°	Station de transit de produits minéraux	2517-1°	Produits finis 50 000 m3 maxi	A	2517-2°		D	-
Installations de compression	Puissance totale absorbée 150 kW	2920-2°b	Installations de compression	2920-2°b	Puissance totale absorbée 180 kW	D	2920-2°b		D	
Utilisation de radionucléides	Une sonde Césium 137 de 5500 MBq (densimètre du dilueur H2SO4)	1720-3°b	Utilisation de radionucléides	1720-3°b	Une sonde Césium 137 de 5500 MBq (densimètre du dilueur H2SO4)	D	1720-3°b		D	
Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent 1 m3/h	1434-1°b	Distribution de liquides inflammables	1434-1°b	Débit équivalent 1 m3/h	D	1434-1°b		D	
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente 1.37 m3	1432-2°	Stockage de liquides inflammables	1432-2°	Capacité équivalente 6 m3	NC	1432-2°		NC	
Dépôt de bois	Biomasse chaudière 2625 m3 Palettes 620 m3	1530-2°	Dépôt de bois	1530-2°	Biomasse chaudière 2625 m3 Palettes 620 m3	D	1530-2°		D	
Utilisation de composants et matériels imprégnés de PCB	5 transformateurs au PCB (4710 l)	1180-1°	Activité abandonnée, transformateurs éliminés (juillet 2005)			D				

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de TARNOS, sur les parcelles et aux lieux-dits suivants:

N° section	N° parcelles	Lieu-dit	Superficie
AM	1p, 689p, 4, 5 et 6	Les Forges	160 661 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.3.2 RECOLEMENT

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où le récolement est fait en interne, il est effectué par un service indépendant de la production. Dans le cas contraire, ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées

CHAPITRE 1.4 DELAI DE PRESCRIPTION

ARTICLE 1.4.1 DELAI DE PRESCRIPTION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant: Activité industrielle.

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site, déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comprennent, notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site.
- les interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 1.9.2

Les dispositions contenues dans les arrêtés et récépissés préfectoraux n^{os} 2367 du 16 décembre 1963, 3470 du 16 avril 1968, 349 du 2 octobre 1969, 4975 du 28 juin 1972, 5120 du 4 mai 1973, 1999/371 du 9 juillet 1999, 2005/175 du 14 mars 2005 et les courriers des 20 juillet 1981, 21 mars 1984, 11 mars 1988 et 17 décembre 1997, contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 1.9.3

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TARNOS et pourra être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de TARNOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.9.4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de TARNOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AGRIVA.

Mont-de-Marsan, le **21 MAI 2010**

pour le Préfet,
le secrétaire général


Eric de WISPELAERE

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATERIELS CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 2.6.1 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux (initial et complémentaires) relatifs aux installations soumises à autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 CONTROLES A EFFECTUER

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants, à la périodicité indiquée dans le tableau ci-après:

Articles	Contrôle	Périodicité
4.1.1	Relevé consommations d'eau	hebdomadaire
4.5.3.2	Contrôle des ouvrages	décennale
4.5.2.4	Prélèvements piézomètres	semestrielle
6.2.3	Situation acoustique	annuelle
7.2.3.2.1	Installations électriques	annuelle
7.2.3.2.4	Adéquation ATEX	Triennal
7.4.5.3	Exercices POI	annuel
9.2.1	Autosurveillance émissions atmosphériques	Trimestrielle/ annuelle
9.2.2	Autosurveillance rejets aqueux	trimestrielle

ARTICLE 2.7.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants, à la périodicité indiquée dans le tableau ci-après:

Article	Document	Périodicité
4.5.4.4	Résultats analyses piézométriques	semestrielle
4.5.3.2	Contrôle des ouvrages	décennale
4.5.2	Création nouveau forage	le cas échéant
4.5.3.5	Remblaiement forage abandonné	le cas échéant
5.1.5.1	Comptabilité déchets	trimestrielle
7.4.5.3	Compte rendu exercice POI	annuelle
9.3.2	Rapport trimestriel d'autosurveillance	trimestrielle
9.4.1	Rapport annuel	annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	décennal

ARTICLE 2.7.3 DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants:

Article	Document
2.6.1	DAE, arrêtés, etc...
3.2.1	Registre conditions de rejet
4.1.1	Registre relevé des consommations d'eau
4.2.3	Plan des réseaux
4.3.6.1	Convention de rejet (le cas échéant)
4.4.2	Suivi des rétentions
4.4.9	Dossier conséquences des pollutions accidentelles
7.1.1	Inventaire substances dangereuses
7.1.2	Zonage
7.2.3.2.1	Contrôle installations électriques
7.2.3.2.2	Zonage ATEX
7.2.3.2.4	Adéquation matériel électrique/ATEX
7.3.1	Consignes d'exploitation
7.4.2	Entretien moyens d'intervention
7.4.4	Consignes de sécurité
8.1.3	Inventaire sources scellées
8.1.8.6	Disposition organisationnelles concernant l'utilisation des sources scellées

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des effluents	Caractéristiques
Extracteur 125	Transfert et stockage phosphate broyé trémie 123	Poussières minérales	Filtre sec (cyclone et filtre à manches)
Extracteur 225	Broyage	Poussières minérales	Filtre sec (cyclone + filtre à manches)
Extracteur 334	Cave à superphosphates	Poussières minérales NOx SO2 HF NH3	Lavage des gaz
Extracteur 331	Sécheurs 1 et 2 + lit fluidisé	Poussières minérales et métalliques NOx SO2 HF NH3	Cyclone + Lavage des gaz
Extracteur 337	Granulation	Poussières minérales	Filtre sec (filtre à manches)
Extracteur 490	Ensachage	Poussières minérales	Filtre sec (filtre à manches)

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Extracteur 125	25	0.6	12 000	8
Extracteur 225	25	0.6	9 000	8
Extracteur 334	25	0.8	30 000	8
Extracteur 331	29	1.8	200 000	8
Extracteur 337	25	1.25	80 000	8
Extracteur 490	10	0.6	15 000	8

Le débit des effluents gazeux es exprimé en m/h rapporté à des conditions normales de température (273 °K) et de pression (101.3 kPa) sur gaz sec.

Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, les cheminées seront conformes au caractéristiques énoncées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des conduits susvisés doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration:

Concentration en mg/Nm3	Extracteur 125	Extracteur 225	Extracteur 334	Extracteur 331	Extracteur 337	Extracteur 490
Poussières	10	10	25	25	10	10
NOx	-	-	500	500	-	-
SO2	-	-	300	300	-	-
HF	-	-	5	5	-	-
NH3	-	-	30	30	-	-

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Flux en kg/h	Extracteur 125	Extracteur 225	Extracteur 334	Extracteur 331	Extracteur 337	Extracteur 490
Poussières	0.120	0.09	0.75	5	0.8	0.15
NOx	-	-	15	100	-	-
SO2	-	-	9	60	-	-
HF	-	-	0.15	1	-	-
NH3	-	-	0.9	6	-	-

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENT EN EAU ET CONSOMMATION.

Les besoins en eau, tant industrielle que sanitaire, de l'établissement seront couverts par les moyens suivants:

- sanitaires, locaux sociaux, laboratoire: **Réseau AEP**
- chaudière (production de vapeur), dilution de l'acide sulfurique, refroidissement dilution, eaux d'incendie, climatiseurs: **Réseau d'eau industrielle**
- Lavage des gaz de process (appoint), granulation: **Forage interne.**

La consommation annuelle n'excèdera pas:

- 160 000 m3 pour l'eau industrielle
- 15 000 m3 pour l'eau de forage avec un débit maximal de 10 m3/h.

Les points de prélèvement seront munis d'un compteur totalisateur qui sera relevé hebdomadairement. Ces relevés seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTON DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 RESEAUX DE COLLECTE

4.2.2.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.2.2.2 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées des autres catégories d'eau polluées.

4.2.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être souillées

La gestion des eaux pluviales de l'établissement s'organise en 3 zones (cf plan ci-annexé).

Les eaux issues des zones 1 et 2 (35 000 m2 + 13 500 m2) sont recueillies par un collecteur et transiteront par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures et par un bassin de 470 m3 avant rejet au milieu naturel.

Les eaux issues de la zone 3 (30 000 m2) seront collectée par un réseau interne dont l'exutoire sera constitué d'un bassin de retenue d'une capacité de 1040 m3 après transit dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux seront ensuite infiltrée dans un bassin de 380 m3.

4.2.2.4 Eaux polluées et d'extinction d'un incendie

Le confinement des eaux polluées accidentellement ou des eaux d'extinction s'appuiera sur le dispositif mis en place pour collecter et traiter les eaux pluviales. A cette fin, les bassins visés à l'article 4.2.2.3 seront munis d'un dispositif d'obturation aisément manœuvrable.

Les dispositifs visés à l'article 4.2.2.3 et au présent article seront opérationnel, au plus tard aux dates suivantes:

- Zone 3 : 31/12/2010
- Zones 1 et 2 : 31/12/2011

ARTICLE 4.2.3 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents susceptibles d'être rejetés sont les suivants:

- Les eaux de refroidissement de la dilution de l'acide sulfurique et de la climatisation du laboratoire

- Les eaux pluviales et de ruissellement
- Les eaux vannes

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales et de ruissellement et les eaux de refroidissement sont rejetées dans un collecteur de diamètre 800 qui rejoint directement l'Adour, au droit de l'usine AGRIVA.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES POINTS DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

➤ Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

➤ Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau public d'assainissement doit être autorisé par la collectivité publique à laquelle appartient le réseau public, en application des dispositions de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixe les conditions administratives et techniques du raccordement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Article 4.3.7.1 Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7.2 Eaux pluviales

Substance	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	300
Azote global	30
Phosphore total	10
HCT	10

Article 4.3.7.3 Eaux de refroidissement

Le rejet des eaux de refroidissement de la dilution est toléré avec les eaux pluviales. Le volume maximal de ces effluents est limité à 20 m³/h.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique tendant à supprimer le rejet des eaux de refroidissement de la dilution.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des mesures proposées.

Article 4.3.7.4 Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

CHAPITRE 4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou du sol.

ARTICLE 4.4.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.3 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 4.4.4 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 4.4.5 RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.6 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES ET DES RETENTIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.7 STOKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 4.4.8 TRANSPORTS – CHARGEMENT – DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 4.4.9 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

CHAPITRE 4.5 PROTECTION ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.5.1 CONDITION DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT DU FORAGE D'EAU DE NAPPE ET DES FORAGES DE SURVEILLANCE

Article 4.5.1.1 Toutes dispositions sont prises en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement dans un rayon de 35 mètres autour des têtes de forage.

Article 4.5.1.2 Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur,

résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 4.5.1.3 Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Article 4.5.1.4 Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Article 4.5.1.5 Pour les forages qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Article 4.5.1.6 Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 4.5.1.7 Les conditions de réalisation et d'équipement des forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

ARTICLE 4.5.2 CREATION DE NOUVEAUX FORAGES DE PRELEVEMENT OU DE SURVEILLANCE

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'un nouveau forage, le déclarant communique à l'inspection des installations classées, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier: dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés
- pour chaque forage: la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...)
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.7 ci-dessous, pour ceux qui sont abandonnés

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins . -les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

ARTICLE 4.5.3 CONDITION DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON DES FORAGES

Article 4.5.3.1 Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 4.5.3.2 Les forages utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.5.3.3 Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires notamment à l'issue d'une inspection
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 4.5.3.4 Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 4.5.3.5 Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant: la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte à l'inspection des installations classées et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4.5.3.6 Pour les forages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4.5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.4.1 L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins:

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe PZ2 et PZ3
- un puits de contrôle en amont PZ1

Ces puits sont positionnés sur le plan ci-annexé

Article 4.5.4.2 Deux fois par an (en période de hautes eaux et de basses eaux de la nappe), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans ces puits.

Article 4.5.4.3 Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses portent sur les paramètres suivants:

Paramètres
Arsenic
Plomb
Sulfates
Phosphore total

Article 4.5.4.3

Une fois par semestre (en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Article 4.5.4.4

Les résultats des mesures prescrites à l'article 4.5.2 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation, selon le modèle annexé au présent arrêté. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Article 4.5.4

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE V DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 GESTION DES DECHETS: GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.3 CONDITIONS D'ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS D'EMBALLAGE

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 5.1.5 COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Article 5.1.5.1 Déchets autres que les déchets d'emballage

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5.2 Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 6.1.2 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementées, une valeur supérieure à celle fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation, lorsqu'elle est en fonctionnement, ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée, est supérieur à cette limite.

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du niveau de bruit résiduel (absence de bruit généré par l'établissement) tels que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 997 susvisé.

ARTICLE 6.2.2 POINTS DE MESURE

La mesure des émissions sonores sera réalisée notamment aux points A, B, C, D et E figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 CONTRÔLES

Dans les trois mois qui suivront la mise en service des installations, une campagne complète de mesure des niveaux sonores et des émergences sera réalisée par l'exploitant. Les résultats en seront transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est ensuite réalisée en ces points, annuellement, par un organisme ou une personne qualifiée.

Nonobstant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles de la situation acoustique soit faits en des points de son choix par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est également soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces mesures sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 MESURE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.3.2 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU DES PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'urée et les engrais à base d'urée soient stockés dans les cases les plus éloignées possible de la RD 85 afin que les zones correspondant au SELS et au SEL du risque toxique associé à la décomposition de l'urée restent, en toutes circonstances, internes à l'établissement.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1 Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.3 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 7.2.3.1 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.3.2 Sûreté du matériel électrique

Article 7.2.3.2.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 7.2.3.2.2 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sont matérialisées sur le terrain.

Article 7.2.3.2.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.2.3.2.4 Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.2.3.2.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre

les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.3.2.6 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 7.2.3.2.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3.2.7 Permis de travail ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.3.2.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.4.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 **relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.**

Article 7.2.4.2 Conformément aux dispositions de cet arrêté, l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent, **au plus tard au 1^{er} juin 2010**, une analyse du risque foudre. Cette analyse sera communiquée, dès réalisation, à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de cette analyse, une étude technique sera également réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique sera communiquée, dès réalisation, à l'inspection des installations classées

Au plus tard, deux ans après l'élaboration de l'ARF, ces dispositifs seront installés par un organisme compétents puis vérifiés régulièrement. Un récolement de ces préconisations sera communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5 PROTECTION CONTRE LES SEISMES

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

Pour cette exercice, l'exploitant utilisera la nouvelle approche de la sismicité en France (nouveau zonage, prise en compte de la nature des sols, etc...).

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions seront communiqués à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

ARTICLE 7.4.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

La défense incendie de l'établissement sera assurée par 5 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau industrielle.

L'ensemble de l'établissement sera doté d'extincteurs adaptés aux risques des zones qu'ils auront à couvrir.

L'établissement sera également doté de RIA disposés aux endroits définis par le plan de défense incendie.

ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.4.5.2 Plan d'opération interne

L'établissement est doté d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers .

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 7.4.5.3 Exercices

Au moins une fois par an, un exercice mettant en œuvre le POI est réalisé, au besoin avec la collaboration des Services d'Incendie et de Secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis systématiquement à l'inspection des installations classées.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRECRIPTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

ARTICLE 8.1.1 RESPONSABLE

L'exploitant désigne une personne responsable des sources radioactives et de leur bonne gestion conformément à l'article R.231-106 du Code du Travail. Cette Personne Compétente en Radioprotection (PCR) doit avoir suivi avec succès la formation réglementaire. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet, de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.2 UTILISATION

Les sources radioactives sont installées et utilisées conformément aux instructions du fabricant; elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prévues.

Les appareils et machines contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant .

Le conditionnement des sources doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'utilisation d'un appareil ou d'une source présentant une défectuosité doit être suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ou de la source ait été vérifié.

Les opérations de chargement (ou installation) et de déchargement (ou démontage) des sources dans les appareils (ou machines) sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée.

ARTICLE 8.1.3 INVENTAIRE ET TRACABILITE

L'exploitant tient à jour un inventaire des sources utilisées, de leurs caractéristiques, du bâtiment et local dans lesquels elles sont situées, de leur utilisation jusqu'à leur cession définitive dont un justificatif devra être conservé. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l' IRSN .

ARTICLE 8.1.4 REGLES D'ACQUISITION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333- 49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que :

- les sources soient conformes aux normes NP M 61-002 et NP M 61-003,
- Les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 8.1.5 FIN D'UTILISATION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 8.1.6 SIGNALISATION

Les récipients contenant la(les) source(s) doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

ARTICLE 8.1.7 PROTECTION DES PERSONNES EXTERIEURES A L'ENTREPRISE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que possible et, en tout état de cause, à un niveau tel qu'il permette d'assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an. En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adéquat sont interposés sur le trajet.

ARTICLE 8.1.8 PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1.8.1 Incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Une détection incendie est installée dans les locaux où sont utilisées ou entreposées les sources.

En dehors des heures de présence du personnel, l'alarme est reportée sur une structure (société de surveillance, personnel d'astreinte, etc...) qui assure l'information :

- des services de secours et d'incendie
- d'un responsable de l'entreprise exploitante.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 8.1.8.2 Vol

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la source ne puisse être facilement soustraite de son poste d'utilisation.

En cas de vol ou disparition constatée, l'exploitant est tenu d'informer dans les 24 heures : .

- le Préfet
- l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) (1)
- l'Inspection des Installations Classées
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- la Gendarmerie

L'information comporte la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Immédiatement, l'exploitant :

- fait réaliser par un organisme compétent des mesures de radioactivité sur l'ensemble du site et sur les systèmes d'évacuation des eaux
- procède à un contrôle de tous des produits sortant de l'établissement.

Article 8.1.8.3 Difficultés économiques

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant en informera le Préfet, sous 15 jours, au titre du présent arrêté.

Article 8.1.8.4 Déchets contaminés

En cas de démantèlement d'appareil, machine ou chaîne présentant des risques de contamination par les substances radioactives utilisées, la radioactivité des éléments susceptibles d'être contaminés sera mesurée. Les déchets irradiés seront éliminés suivant les spécificités établies par l'ANDRA(Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs)(2).

Article 8.1.8.5 POI

Le P.O.I. applicable à l'établissement doit prendre en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Article 8.1.8.6 Dispositions organisationnelles

L'exploitant met en place une organisation de la sécurité relativement au stockage et à l'utilisation des sources radioactives.

Cette organisation porte notamment sur :

-l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ; les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

-l'analyse des évènements et incidents.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

(1) IRSN, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, BP 17 -92262 FONTENAY AUX ROSES
(2) ANDRA, Parc de la Croix Blanche, 1-7 rue Jean Monnet, 92298 CHATENAY MALABRY

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1 CHAMP D'APPLICATION

La chaudière à biomasse et la chaudière à gaz naturel dite "chaudière 275", sont implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 .

ARTICLE 8.2.2 EXEMPTION

Les gaz de combustion de la chaudière à biomasse étant utilisés directement au contact des produits à des fins de séchage et par ailleurs réglementés au niveau de la qualité des rejets par les dispositions du chapitre 3 du présent arrêté, les dispositions des articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté du 25/07/1997 modifié ne lui sont pas applicables.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 8.3.1 CHAMP D'APPLICATION

Les installations de compression d'air sont implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté type 2920 (en son absence 361).

CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 8.4.1 CHAMP D'APPLICATION

Les installations de distribution de carburant sont implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 .

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME d'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement .

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. **Les mesures sont effectuées par un organisme agréé**, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées ci-après:

Fréquence des contrôles	Extracteur 125	Extracteur 225	Extracteur 334	Extracteur 331	Extracteur 337	Extracteur 490	Chaudière 275
Débit	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	annuelle
O2	-	-	trimestrielle	trimestrielle	-	-	annuelle
CO2	-	-	trimestrielle	trimestrielle	-	-	annuelle
Poussières	Trimestrielle	Trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	annuelle
NOx	-	-	trimestrielle	trimestrielle	-	-	annuelle
SO2	-	-	trimestrielle	trimestrielle	-	-	annuelle
HF	-	-	trimestrielle	trimestrielle	-	-	annuelle
NH3	-	-	trimestrielle	trimestrielle	-	-	annuelle

ARTICLE 9.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. **Les mesures sont effectuées par un organisme agréé**, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées ci-après:

Exutoire général	
Substance	Fréquence
MEST	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
HCT	Trimestrielle

Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines réalisée en application des dispositions du chapitre 4.5 fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 4.5 et 9.2 du trimestre précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé, pour le trimestre n, avant la fin du premier mois du trimestre n+1, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7.3) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLES 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement, **au plus tard à la date du 10^{ème} anniversaire de la notification du présent arrêté.**

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- la réactualisation des mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 ECHEANCES

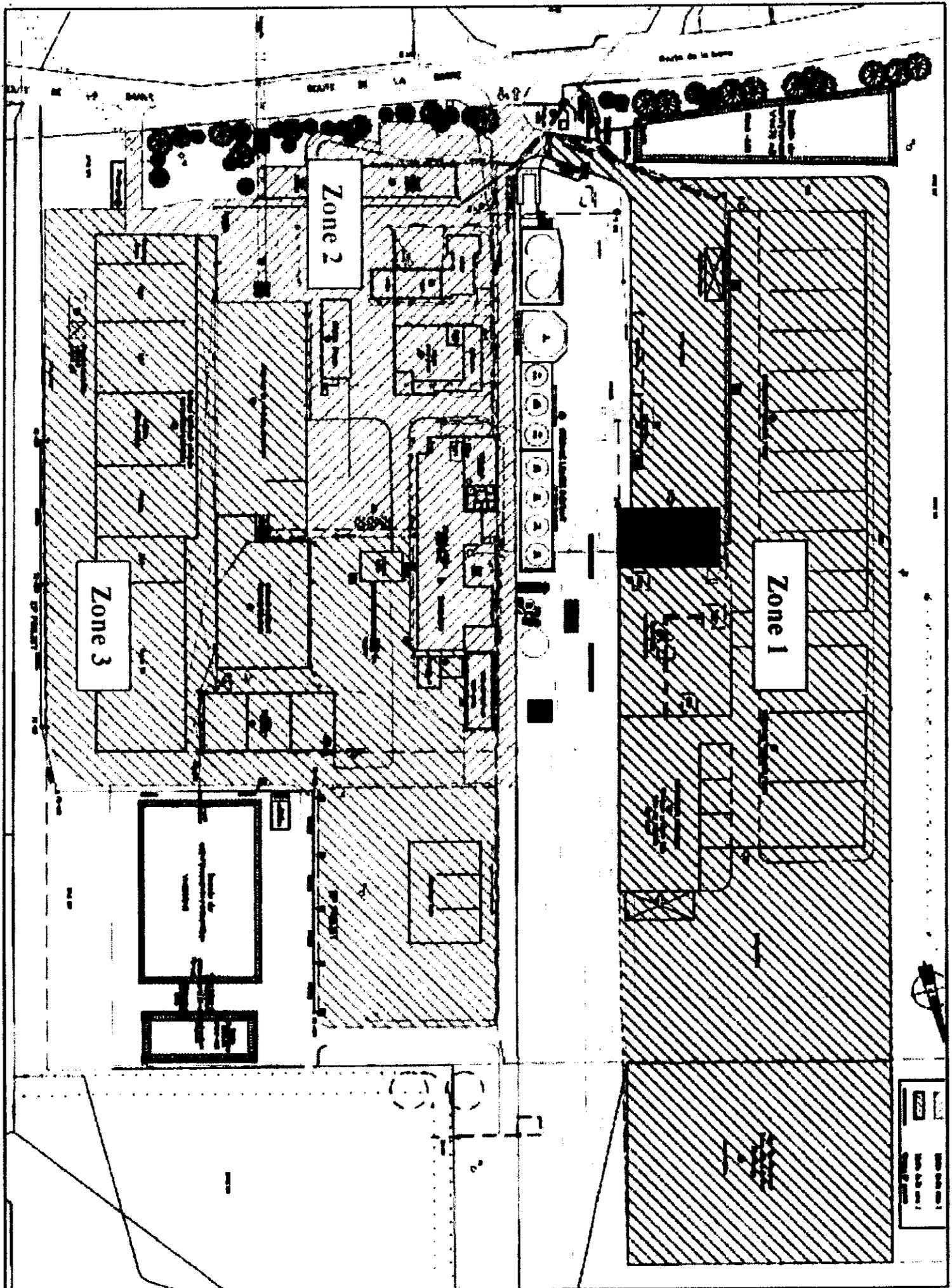
ARTICLE 10.1 RAPPEL DES ECHEANCES

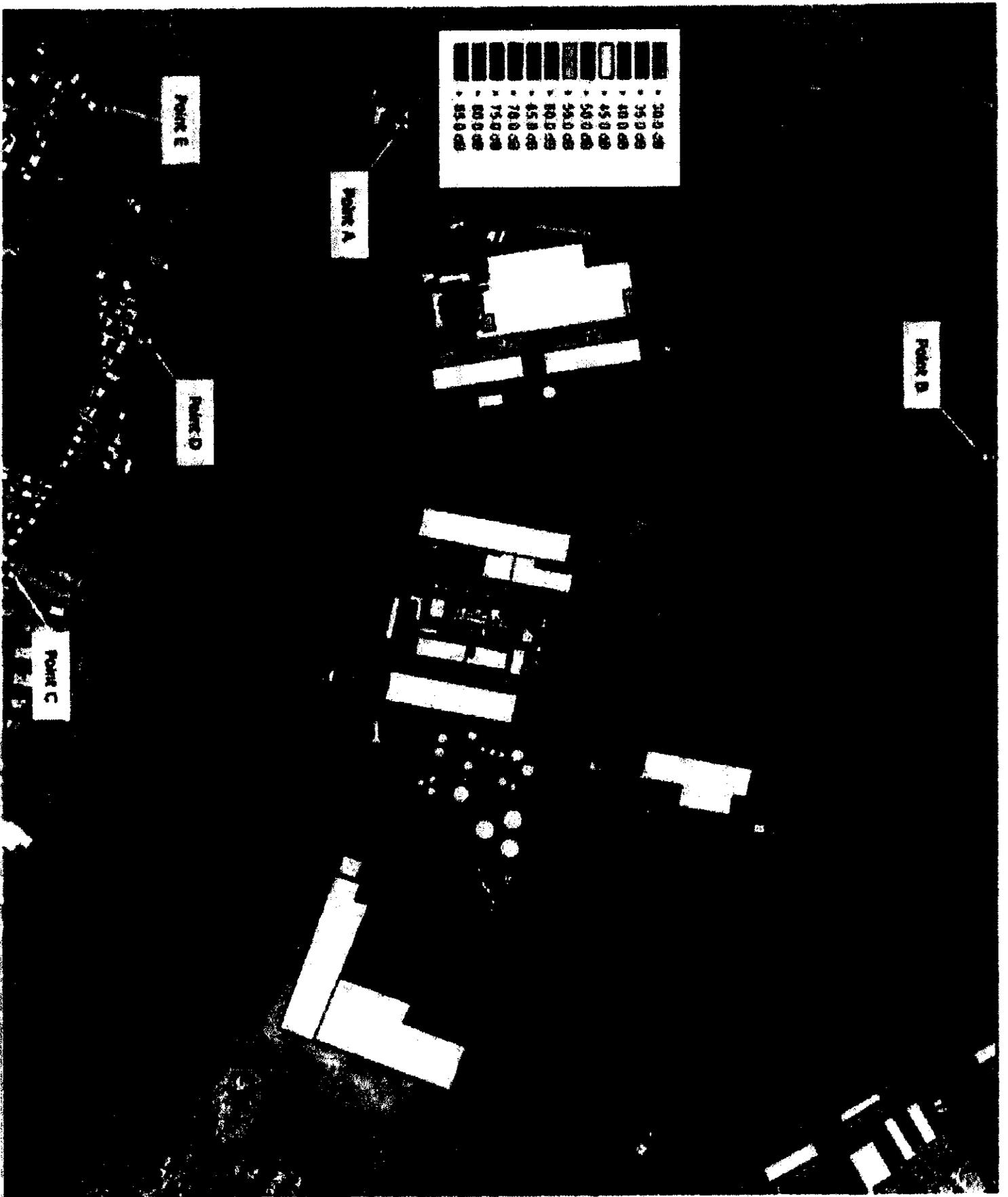
Action	Délai*
Récolement (art 1.3.2)	1 an
Conformité hauteur des cheminées (art 3.2.4)	1 an
Bassins de confinement (art 4.2.2.4)	31/12/2010 et 31/12/2011
Etude technico-économique refroidissement (art 4.3.7.3)	6 mois
Contrôle situation acoustique (art 6.2.3)	3 mois
Déplacement stocks d'urée et d'engrais à base d'urée (art 7.1.2)	3 mois
Analyse du risque foudre (art 7.2.4.1)	01/06/2010
Evaluation, inventaire, etc... risque sismique (art 7.2.5)	6 mois
Bilan de fonctionnement (art 9.4 10)	10 ans

* Sauf précision particulière, les délais s'entendent à compter de la signature du présent arrêté.

ANNEXE I – PLANS

- PLAN DE L'ETABLISSEMENT
- PLAN D'IMPLANTATION DES MESURES DE BRUIT
- PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES





• 20.0-00
• 35.0-00
• 40.0-00
• 45.0-00
• 50.0-00
• 55.0-00
• 60.0-00
• 65.0-00
• 70.0-00
• 75.0-00
• 80.0-00
• 85.0-00
• 90.0-00
• 95.0-00
• 100.0-00

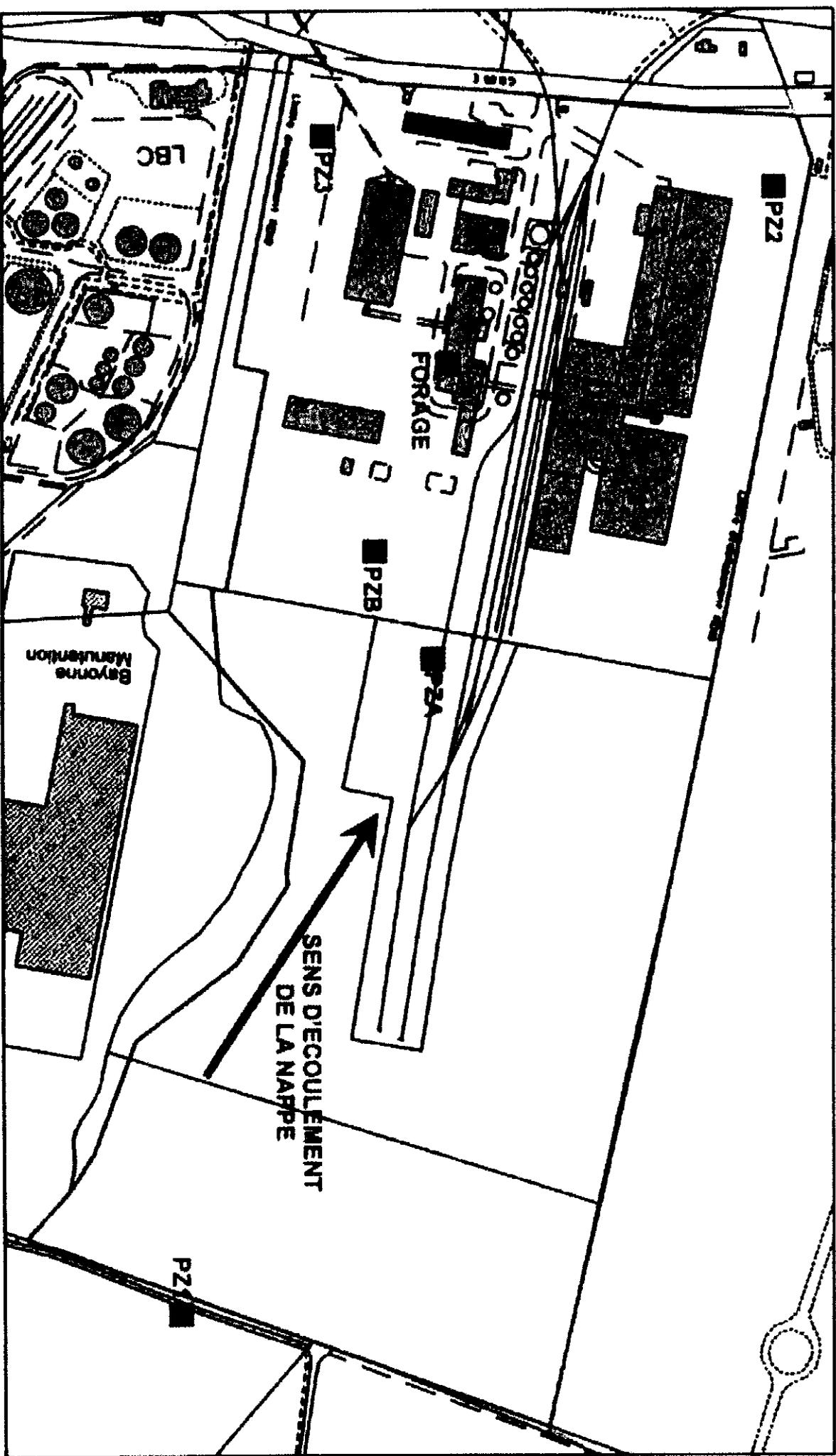
Point E

Point A

Point B

Point D

Point C



Localisation des piézomètres sur le site AGRIVA

ANNEXE II - DECHETS

